RÈGLEMENT (CEE) N° 350/83 DE LA COMMISSION

du 11 février 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 279/83 relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Bangladesh au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 279/83 (6) a prévu une aide alimentaire en froment tendre à partir des stocks d'intervention allemands ;

considérant que l'organisme d'intervention chargé de la mobilisation de cette aide a demandé un changement des lieux de stockage de la céréale ; qu'il convient dès lors de remplacer l'annexe II du règlement (CEE) n° 279/83 par l'annexe du présent règlement et de modifier dès lors la date de l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 279/83 est modifié comme suit :

1. À l'annexe I au point 15, la date d'adjudication du 15 février 1983 est remplacée par celle du 22 février 1983.
2. L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 32 du 3. 2. 1983, p. 15.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	3 297	Hansa Lagerhaus Stroeh u. Co. Eversween 11 2102 Hamburg 93	Hamburg 110 401
	6 246	Otto Behrens Lagerhäuser 2226 Averlek	Brunsbüttel 021 402
	457	Lagerhaus Matzen OHG Postfach 15 2222 Marne	Marne 173 705